

**DECRET N°2015-0536/P-RM DU 6 AOUT 2015
PORTANT RATIFICATION DE LA CONVENTION
FISCALE EN VUE D'ÉVITER LES DOUBLES
IMPOSITIONS ET DE PREVENIR L'ÉVASION
FISCALE EN MATIERE D'IMPOTS SUR LE
REVENU, SIGNÉE A BAMAKO, LE 13 FEVRIER
2012 ET SON AVENANT SIGNÉ, LE 30 AOUT 2013
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU MALI ET LA PRINCIPAUTE DE
MONACO**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°2015-023/P-RM du 06 août 2015 autorisant la ratification de la Convention fiscale en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, signée à Bamako, le 13 février 2012 et de son avenant signé le 30 août 2013 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Principauté de Monaco ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Est ratifié l'Accord de la Convention fiscale en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, signée à Bamako, le 13 février 2012 et de son avenant signé le 30 août 2013 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Principauté de Monaco.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 août 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre des Affaires étrangères, de l'Intégration
africaine et de la Coopération internationale,
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA**

**Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
Abdel Karim KONATE**

**Le ministre de la Promotion des Investissements
et du Secteur privé,
Mamadou Gaoussou DIARRA**

**DECRET N°2015-0537/P-RM DU 6 AOUT 2015
PORTANT FIXATION DES BAREMES GENERAUX
DE BASE DES PRIX DE CESSON, DES
REDEVANCES DES TERRAINS RURAUX
APPARTENANT A L'ETAT ET LA
DETERMINATION DE LA PROCEDURE
D'ESTIMATION DES BAREMES SPECIFIQUES.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°00-027/P-RM du 22 mars 2000, modifiée, portant Code Domanial et foncier et ratifiée par la Loi n°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu la Loi n°06-045 du 05 septembre 2006 portant loi d'orientation agricole ;

Vu le Décret n°01-040/P-RM du 02 février 2001, modifié, déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Les terrains objet de concession rurale sont classés en fonction de leur situation géographique dans les zones fixées en annexe 1 du présent décret.

Article 2 : Les prix de cession et les redevances des terrains visés à l'article 1^{er} sont fixés par hectare au tableau joint en annexe 2 au présent décret.

Les concessions rurales de moins de 0,25 hectare sont assimilées aux terrains dont la superficie est comprise entre 0,25 hectare et 5 hectares.

Article 3 : Les redevances des terrains dont la superficie est supérieure à 1.000 hectares sont déterminées comme suit :

- pour les premiers 1.000 ha, conformément à l'annexe 2 du présent décret ;
- pour la superficie supplémentaire, la redevance à l'hectare est la moitié de la redevance fixée à l'annexe 2.

Article 4 : Les terrains ruraux attribués sous forme de concession rurale dans les limites du District de Bamako et des Communes urbaines sont considérés comme des terrains urbains et seront traités comme tels.

Article 5 : Les prix de cession et les redevances des terrains situés en milieu rural ne faisant pas l'objet de concession rurale sont fixés par hectare au tableau joint en annexe 3 du présent décret.

Article 6 : Le présent décret abroge le Décret n°02-115/P-RM du 06 mars 2002 portant fixation des barèmes généraux de base des prix de cession, des redevances des terrains ruraux appartenant à l'Etat et la détermination de la procédure d'estimation des barèmes spécifiques.

Article 7 : Le ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires foncières, le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre du Développement rural, le ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat et le ministre des Mines sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 août 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires foncières,
Maître Mohamed Ali BATHILY

Le ministre de l'Administration territoriale
et de la Décentralisation,
Abdoulaye Idrissa MAIGA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA

Le ministre du Développement rural,
Bokary TRETA

Le ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat,
Dramane DEMBELE

Le ministre des Mines,
Boubou CISSE

ANNEXE 1 DU DECRET N°2015-0537/P-RM DU 6 AOUT 2015 PORTANT FIXATION DES BAREMES GENERAUX DE BASE DES PRIX DE CESSIION, DES REDEVANCES DES TERRAINS RURAUX APPARTENANT A L'ETAT ET DETERMINATION DE LA PROCEDURE D'ESTIMATION DES BAREMES SPECIFIQUES

Zone n°1	Zone n°2	Zone n°3	Zone n°4	Zone n°5
Cercles de Kita, Kénédougou	Cercle de Kayes	Cercles de Diéma, Bafoulabé, Nioro, Yélimané		
Cercles de Koulikoro, Kati	Cercles de Kangaba, Dioïla	Cercles de Nara, Banamba, Kolokani		
Cercles de Sikasso, Koutiala, Bougouni, Yanfolila	Cercles de Yorosso, Kadiolo, Kolondiéba			
Cercle de Ségou	Cercles de Baraouéli, Niono, San, Bla	Cercles de Macina, Tominian		
	Cercles de Mopti, Djenné	Cercles de Youwarou, Ténenkou, Bandiagara, Koro, Bankass	Cercle de Douentza	
		Cercles de Diré, Niafunké	Cercle de Goundam	Cercles de Tombouctou, Gourma – Rharous
			Cercles de Gao, Ansongo	Cercles de Bourem, Ménaka
				Cercles de Kidal, Tessalit, Abeïbara, Tin – Essako

ANNEXE 2 DU DECRET N°2015-0537/P-RM DU 6 AOUT 2015 PORTANT FIXATION DES BAREMES GENERAUX DE BASE DES PRIX DE CESSIION, DES REDEVANCES DES TERRAINS RURAUX APPARTENANT A L'ETAT ET DETERMINATION DE LA PROCEDURE D'ESTIMATION DES BAREMES SPECIFIQUES

Situations Géographiques	Tranche supérieure ou égale 0,25ha mais inférieure ou égale à 5 ha		Tranche supérieure à 5ha mais inférieure ou égale à 10 ha		Tranche supérieure à 10ha mais inférieure ou égale à 100 ha		Tranche supérieure à 100 ha	
	Rdces/an/ha	Prix de Cession (millier FCFA/ha)	Rdces/an/ha	Prix de Cession (millier FCFA/ha)	Rdces/an/ha	Prix de Cession (millier FCFA/ha)	Rdces/an/ha	Prix de Cession (millier FCFA/ha)
Zone n°1	15.000	3.000	19.500	3.900	24.000	4.800	30.000	6.000
Zone n°2	10.000	2.000	13.000	2.600	16.000	3.200	20.000	4.000
Zone n°3	5.000	1.000	6.500	1.300	8.000	1.600	10.000	2.000
Zone n°4	2.500	500	3.250	650	4.000	800	5.000	1.000
Zone n°5	1250	250	1.625	325	2.000	400	2.500	500

ANNEXE 3 DU DECRET N°2015-0537/P-RM DU 6 AOUT 2015 PORTANT FIXATION DES BAREMES GENERAUX DE BASE DES PRIX DE CESSION, DES REDEVANCES DES TERRAINS RURAUX APPARTENANT A L'ETAT ET DETERMINATION DE LA PROCEDURE D'ESTIMATION DES BAREMES SPECIFIQUES

Consistance du terrain	Tranche inférieure ou égale à 5 ha		Tranche supérieure à 5ha mais inférieure ou égale à 10 ha		Tranche supérieure à 10ha mais inférieure ou égale à 100 ha		Tranche supérieure à 100 ha	
	Rdces/an/ha	Prix de Cession (millier FCFA/ha)	Rdces/an/ha	Prix de Cession (millier FCFA/ha)	Rdces/an/ha	Prix de Cession (millier FCFA/ha)	Rdces/an/ha	Prix de Cession (millier FCFA/ha)
Aménagé sis en zone 1	35.000 ^F	9.000 ^F	40.000 ^F	10.000 ^F	45.000 ^F	12.000 ^F	55.000 ^F	15.000 ^F
Aménagé sis en zone 2	25.000 ^F	6.000 ^F	30.000 ^F	7.500 ^F	35.000 ^F	9000 ^F	45.000 ^F	10.500 ^F
Aménagé sis en zone 3	15.000 ^F	5.000 ^F	20.000 ^F	6.000 ^F	25.000 ^F	7.000 ^F	35.000 ^F	8.000 ^F
Aménagé sis en zone 4	10.000 ^F	2.000 ^F	15.000 ^F	2.500 ^F	20.000 ^F	3.000 ^F	30.000 ^F	4.000 ^F
Aménagé sis en zone 5	5.000 ^F	1.000 ^F	7.500 ^F	1.250 ^F	10.000 ^F	1.500 ^F	15.000 ^F	2.000 ^F
Non aménagé Sis en zone 1	27.500 ^F	6 000 ^F	30.000 ^F	7.000 ^F	32.500 ^F	9.000 ^F	35.000 ^F	10.000 ^F
Non aménagé Sis en zone 2	17.500 ^F	4 000 ^F	20.000 ^F	5.500 ^F	22.500 ^F	7000 ^F	25 000 ^F	8.500 ^F
Non aménagé Sis en zone 3	12.500 ^F	2.500 ^F	15.000 ^F	3.000 ^F	17.500 ^F	3.500 ^F	20 000 ^F	4 000 ^F
Non aménagé Sis en zone 4	7.500 ^F	1.000 ^F	10 000 ^F	1.500 ^F	12.500 ^F	2.000 ^F	15.000 ^F	2.500 ^F
Non aménagé Sis en zone 5	2.500 ^F	500 ^F	5.000 ^F	750 ^F	7.500 ^F	1.250 ^F	10.000 ^F	1.500 ^F

DECRET N°2015-0538/P-RM DU 6 AOUT 2015 FIXANT LES PRIX DE CESSION ET LES REDEVANCES DES TERRAINS URBAINS ET RURAUX DU DOMAINE PRIVE IMMOBILIER DE L'ETAT A USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL, ARTISANAL, SCOLAIRE, DE BUREAU, D'HABITATION OU ASSIMILES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-059 du 04 novembre 1996 portant création des Communes ;

Vu l'Ordonnance n°00-027/P-RM du 22 mars 2000 modifiée portant Code Domanial et Foncier et ratifiée par la Loi n°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu Loi n°02-016 du 03 juin 2002 fixant les règles générales de l'urbanisme ;

Vu le Décret n°01-040 /P-RM du 02 février 2001, modifié, déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat ;

Vu le Décret n°05-114/P-RM du 09 mars 2005 déterminant les modalités de réalisation, de gestion et de normalisation des infrastructures urbaines ;

Vu le Décret n°2015-003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Les prix de cession et les redevances des terrains urbains et ruraux du domaine privé immobilier de l'Etat à usage commercial, industriel, artisanal, scolaire, de bureau, d'habitation ou assimilés sont fixés en fonction de leur usage et de leur situation.

Au sens du présent décret :

- la zone résidentielle se définit comme étant une zone d'habitation de haut ou moyen standing. Les autres zones d'habitation sont réputées ordinaires ;

- une parcelle est réputée résidentielle lorsqu'elle est située dans une zone d'habitation de haut standing ou de moyen standing avec un environnement viabilisé ;